

MAIRIE DU  
PERRAY-EN-YVELINES

DECISION N°2023/3

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

**Objet : Décision portant délégation du droit de préemption urbain (DPU)**

**Monsieur le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** la délibération n° 2006/16 du 24 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain,

**Vu** la délibération n° 2022/66 du 23 juin 2022 instituant le droit de préemption urbain renforcé,

**Vu** la délibération n° 2014/08 du 13 février 2014 approuvant le plan local d'urbanisme,

**Vu** la délibération n° 2020/92 du 5 novembre 2020 portant délégation de compétences au Maire, dont celle de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

**Vu** la convention d'intervention foncière intervenue entre la Commune du Perray-en-Yvelines et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) en date du 29 janvier 2021,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 21/12/2022 en mairie du Perray-en-Yvelines et enregistrée sous le numéro DIA07848622M0126, établie par Maître Yann-Loïc POIX à Gallardon en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Pascale GOUEDARD de céder son bien situé 1 rue du Moulin au Perray-en-Yvelines, cadastré section AX n° 144 dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de 300.00,00 € TTC, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 9.000,00 € TTC,

**Considérant** qu'au titre de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être délégué à un établissement public foncier,

**Considérant** la convention d'intervention foncière susvisée et l'intervention foncière qu'elle définit,

**Considérant** que le bien objet de la DIA susvisée est situé dans le périmètre défini dans la convention d'intervention foncière susvisée,

**Considérant** que la maîtrise foncière de ce bien est importante pour la réalisation d'une requalification en logements sociaux de logements existants,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217804863-20230111-D20233-AR

**Considérant** en conséquence qu'il convient de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien sis 1 rue du Moulin au Perray-en-Yvelines, cadastré AX n° 144 objet de la DIA susvisée,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 : DE DELEGUER** à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien situé 1 rue du Moulin au Perray-en-Yvelines, cadastré section AX n° 144 tel que décrit dans la DIA susvisée,

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

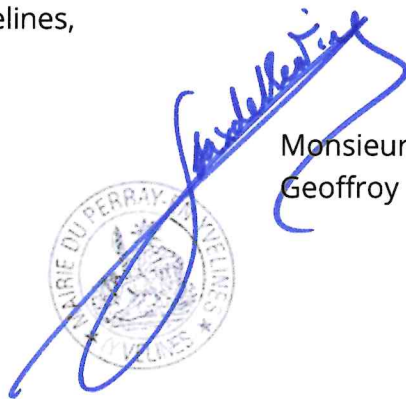
- Monsieur le préfet / Madame la sous-préfète de Rambouillet dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur de l'EFIF

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie.

**ARTICLE 3 : D'INFORMER LE DELEGATAIRE** qu'il est tenu de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. En cas de rejet du recours gracieux par ce dernier, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'absence de réponse de l'auteur de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux vaut rejet du recours gracieux.

Fait au Perray-en-Yvelines,  
Le 11 janvier 2023



Monsieur le Maire  
Geoffroy BAX de KEATING